

DOSSIER A JOINDRE AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
REFERENCES CERFA n° 46-0399 (PC 158) ou n° 46-0398 (PC 157)
(DEMANDES DEPOSEES APRES LE 30 JUIN 1994)

*

DOSSIER A JOINDRE A LA DEMANDE (Remplace le cadre A du formulaire actuel)

Le dossier a joindre à la demande comporte :
(cf. décret n° 94-408 du 18 Mai 1994)

1. Le plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 de format minimum 21 x 29,7 comportant : l'orientation, les voies de desserte avec l'indication de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser le terrain (un extrait du plan d'occupation des sols de la commune ou le plan du tableau d'assemblage cadastral peut être utilisé).
2. Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, des surélévations ou des extensions, coté dans les trois dimensions, et des travaux extérieurs à ces constructions, à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 comportant :
 - L'orientation,
 - Les limites cotées du terrain,
 - La description du relief avant et le cas échéant après travaux (courbes de niveaux, ou différences de niveaux par rapport aux voies),
 - Les plantations à maintenir, à supprimer ou à créer (représentées différemment),
 - Le cas échéant, l'emprise au sol des bâtiments existants à maintenir,
 - La hauteur et l'emprise au sol de la construction projetée avec les distances aux limites du terrain (quand il y a plusieurs bâtiments, numéroter les bâtiments),
 - Le cas échéant, l'implantation des clôtures existantes et des clôtures projetées, chacune figurée différemment,
 - La localisation schématique des équipements privés : voies intérieures au terrain, aires de stationnement et accès aux voies de desserte, réseaux d'eau potable, réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, réseaux d'électricité, de gaz...,
 - La localisation schématique des équipements publics existants, desservant le terrain et les constructions (voirie, accès, eau, assainissement, électricité, gaz) ; à défaut d'équipements publics, indiquer les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
3. Les plans des différentes façades du ou des bâtiments à l'échelle de 1/50 ou de 1/100 (avec indications des matériaux apparents et des couleurs) ainsi que le cas échéant le dessin des clôtures envisagées (avec indications des couleurs) sauf pour les travaux visés au 8 ci-dessous.
4. Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant la manière dont l'aménagement des espaces extérieurs (terrasses, aires de stationnement, voies de desserte...) prend en compte le relief existant.
5. Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.
6. Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme. (Ce ou ces documents graphiques peuvent prendre la forme de croquis à main levée, de simulation informatique ou d'autres procédés techniques fiables répondant à l'objectif recherché).
7. Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords.
8. Dans le cas de travaux portant sur un bâtiment existant et ne modifiant pas l'aspect extérieur de ce bâtiment (création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires, changement de destination des locaux) : fournir le plan des travaux et la superficie de plancher concernée en surface hors oeuvre brute et en surface hors oeuvre nette. (Ces informations sont en effet nécessaires au regard des règles de densité et pour le calcul des impositions éventuelles : art. R. 421-4 du code de l'urbanisme).